



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision de la carte communale de BULEON (56)**

n°MRAe 2016-004421

Décision du 08 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 14 septembre 2016, relative **au projet de révision de la carte communale de Buléon (Morbihan)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, reçu le 11 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Buléon, composante de Saint-Jean-Brévelay Communauté et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy, traversée par la RN 24 (2x2 voies Rennes-Lorient), révisé sa carte communale approuvée en mars 2007 ;

Considérant que le projet de développement de Buléon vise principalement :

- la construction d'environ 70 logements nouveaux pour la période 2017/2032, amenant la population globale à passer de 503 habitants en 2013 à 640 habitants à l'horizon 2032 ;
- l'extension de la zone d'activités (ZA) du Maigris, située à proximité immédiate de la RN 24 et classée pôles d'activités « d'intérêt SCoT » ;

Considérant que le territoire communal de Buléon, d'une superficie de 1 227 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, mais présente un paysage légèrement vallonné formé par deux plateaux et marqué par les vallées des ruisseaux de La Ville Oger, du Vieux Moulin et de Sainte-Anne ;
- présente, outre les cours d'eau, des espaces naturels, en particulier 114 ha de zones humides, ainsi que des petits massifs boisés et un bocage résiduel ;
- a déjà fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le risque d'inondation et de coulée de boue en 1995 et 1999 ;
- dispose d'une station d'épuration par lagunage naturel localisée à l'Est du bourg, d'une capacité de 500 équivalents-habitants, ainsi que d'une station d'une capacité de 80 EH dans le village de Sainte-Anne ;

Considérant que :

- l'extension de la ZA du Maigris est prévue sur 10,7 ha, situés à l'Ouest de la ZA existante, étirant ainsi la ZA sur près d'1,5 km en bordure de la RN 24, sans avoir étudié d'autres alternatives, en profondeur notamment ;

- la commune prévoit une réduction de la marge de recul inconstructible le long de la R 24, passant de 100 mètres à 35 mètres, susceptible d'avoir des incidences sur le paysage ;
- la zone du Maigris est susceptible d'impacter une zone humide ;
- Le recensement des zones humides datant de 2006 ne peut être considéré comme fiable dans la mesure où il a été réalisé avant la parution du décret de 2008 fixant les critères d'identification des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de carte communale de Buléon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de carte communale de la commune de Buléon n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la carte communale, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 08 novembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'GADBIN', with a horizontal line drawn across it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 RENNES CEDEX